



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-261 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de Monsieur Lionel CARLETTA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-261/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Lionel CARLETTA, relative au projet de création d'une plateforme flottante de 120 m², commune du Gosier, reçue le 7 décembre 2016 et considérée complète le 17 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 08 février 2017 ;

- Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une plateforme flottante à usage commercial (bar, restaurant, événementiel), de dimension 10x12 mètres, amarré sur trois points d'ancrage au large de l'ilet Gosier de novembre à août, et amarré sur quatre points d'ancrage à Grand Baie le reste de l'année ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et équipements légers ;
- Considérant** la localisation du projet à proximité du site de baignade déclaré faisant l'objet d'un contrôle sanitaire « La Datcha » et le risque de contamination du milieu aquatique par la production de déchets notamment organiques ;

Considérant les potentielles nuisances sonores pouvant se produire, notamment par la diffusion de musique amplifiée, sur des plages horaires diurnes et nocturnes les vendredis et samedis ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure d'autorisation instruite par la Direction de la Mer, à laquelle le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux sanitaires ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de création d'une plateforme flottante de 120 m², commune du Gosier, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

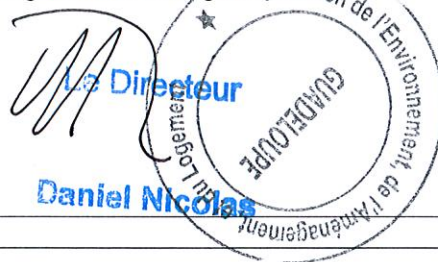
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex